



Ville de Melun
République Française

DECISION DU MAIRE

N° 2021.71

Le Maire de la Ville de Melun,

REGIE MENUES DEPENSES

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

CREATION D'UNE SOUS REGIE D'AVANCES MINI CRECHE LA COCCINELLE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 et notamment le 7 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires aux Services Municipaux ;

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 1985 instituant une régie d'avances Menues dépenses, ainsi que les modificatifs ultérieures ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 6/09/2021

CONSIDERANT qu'il convient, pour des motifs liés au bon fonctionnement de certains établissements d'accueil de jeunes enfants, de créer en leur sein une sous-régie d'avances ;

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques


Yvan BAUDIN

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances auprès de la régie d'avances Menues dépenses pour la Mini-Crèche « La Coccinelle ».

Article 2 : Cette sous-régie est installée 4-8 rue Doré à Melun.

Article 3 : La sous-régie est instituée pour le paiement des dépenses suivantes :

- | | |
|----------------------------------|------------|
| - alimentation | 60623 |
| - autres matières et fournitures | 60632/6068 |

Article 4 : de mettre à disposition une avance de 50€ sur l'avance versée au régisseur.

Article 5 : Les dépenses seront réglées en numéraire.

Article 6 : le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses tous les mois.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville de Melun, et le Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Melun le, *16/09/2021*

Le Maire,


[Signature]
Louis Vogel